



CAPEBinfos

LA LETTRE D'INFOS DES PROFESSIONNELS DU BÂTIMENT EN BRETAGNE



2023

OBJECTIF : LE MARCHÉ DE LA RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE POUR LES ENTREPRISES ARTISANALES !



Les élus et le personnel
de la CAPEB en Bretagne
vous souhaitent une très
belle année 2023
Pleine de joie et de projets



PAGE 2



Journée spéciale
“Femmes de l’artisanat”
le vendredi 10 mars 2023



PAGE 5



Une application mobile
pour la prévention
sur les chantiers



PAGE 6



Déduction forfaitaire
spécifique : nouvelle
mise à jour du BOSS

ACTUALITÉS

- Hausse des prix des matériaux : 8 nouveaux industriels s'engagent !
- annonces.capeb.fr : le site de diffusion d'annonces pour les adhérents CAPEB
- Connaissez-vous le Conseil de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants ?

PAGES 2 À 5

SOCIAL & SALAIRES

- Déduction forfaitaire spécifique (DFS) : nouvelle mise à jour du BOSS
- Comment lutter contre les conduites addictives dans l'entreprise ?

PAGE 6

JURIDIQUE

- Abandon de poste : le salarié pourra être considéré comme démissionnaire !

PAGE 7

ÉCONOMIE & FISCALITÉ

- Taux de TVA inchangés au 1^{er} janvier 2023
- CFE - Exonération Artisans
- Pergola : quel taux de TVA ?

PAGE 8

ZOOM TECHNIQUE

- REP Bâtiment : tout savoir et tout comprendre

PAGES 9 & 10

DÉVELOPPEMENT DURABLE

- Un panneau isolant miscanthus-terre crue-chaux fabriqué dans le Morbihan
- Un spécial *Terre crue* pour faire le point sur la filière !
- Pourquoi le réemploi est incontournable dans la RE2020 ?

PAGE 11

COMPÉTENCES & FORMATION

- Le passeport d'orientation, de formation et de compétences : une mémoire pour booster sa carrière !
- Renouvellement du soutien du gouvernement à l'alternance pour 2023
- Réforme en profondeur de la Validation des Acquis de l'Expérience (VAE)

PAGE 12



Rejoignez-nous sur Facebook !
www.facebook.com/capebbretagne/

« L'avenir appartient aux petits connectés »

Pierre Sabatier

“Plus forts, ensemble” - Le slogan de la CAPEB a pris tout son sens lors de cette intervention de Pierre Sabatier, économiste prospectiviste, à la Commission nationale des affaires sociales de la CAPEB en novembre dernier.

La recette est simple : les petites structures ont tous les atouts pour exister dans un monde incertain (crise sanitaire, crise énergétique, crise géopolitique), à condition d'être connectées entre elles.

Même si la décision d'entreprendre reste une démarche individuelle, la performance de l'entreprise serait corrélée aux relations et au collectif, plutôt qu'aux actions de chacun, prises séparément.

Cette théorie a été développée par plusieurs économistes depuis la fin des années 80. Les grandes entreprises, qui ont souvent une organisation verticale, seraient plus efficaces pour réaliser des tâches spécifiques et répétitives, avec des investissements souvent importants qui s'amortissent sur une longue période. A contrario, les plus petites structures seraient plus agiles et s'adapteraient plus facilement aux nouveaux marchés. Complémentarité, proximité, expertise, sont des atouts qui caractérisent le monde de l'artisanat du bâtiment. Jouer la carte réseau favorisera le développement de l'activité y compris aussi dans le long terme.

L'immobilier neuf en perte de vitesse

Le marché de l'immobilier neuf est en crise : hausse des taux d'intérêt, augmentation du coût de la construction, zéro artificialisation nette, les ventes diminuent et les prix s'envolent. Seul le marché de la rénovation stimule la croissance du secteur, et notamment celui de la rénovation énergétique. Sur ce marché, les entreprises artisanales ont toute leur place pour se développer et relever ce défi collectif.

L'artisanat du bâtiment aura bien résisté en 2022

Les carnets de commandes sont toujours bien garnis et le niveau d'activité reste élevé. Le début de l'année 2023 est donc à envisager avec optimisme, malgré des indicateurs sur lesquels il faudra rester vigilants. Les difficultés rencontrées porteront toujours sur la hausse des prix des matériaux, les difficultés d'approvisionnement ou les conséquences de l'augmentation du coût de l'énergie. Même si ce modèle collaboratif, ne permet pas de dissiper toutes les craintes, il doit servir de catalyseur pour préserver et développer l'activité, et peser davantage auprès des autorités publiques.

En 2023, la CAPEB continuera à vous accompagner, vous conseiller et vous défendre. Toute l'équipe du CAPEB Infos, vous présente ses meilleurs vœux pour cette nouvelle année.

• JZ

PLUS FORTES. ENSEMBLE

CAPEB

Journée spéciale "Femmes de l'artisanat"

UNE JOURNÉE POUR NE PENSER QU'À VOUS !!

VENDREDI 10 MARS 2023
DE 9H30 À 17H00

Dans les locaux de la CAPEB Ille et Vilaine (17 Rue des Mesliers - 35510 CESSION SEVIGNE)

• BF

ACTUALITÉS DÉPARTEMENTALES

Hausse des prix des matériaux : 8 nouveaux industriels s'engagent

La CAPEB poursuit la mise en place d'un mouvement de solidarité économique au sein de la filière bâtiment. Huit nouveaux industriels et distributeurs s'engagent.

Pour aider les entreprises artisanales du bâtiment à faire face à un contexte inédit de hausse continue du prix des matériaux, la CAPEB a pris l'initiative d'impulser un mouvement sans précédent de solidarité économique au sein de la filière bâtiment. Depuis son lancement en avril dernier qui avait rassemblé 8 industriels et distributeurs, ce mouvement poursuit sa progression et regroupe désormais 40 partenaires*, engagés aux côtés des entreprises artisanales du bâtiment pour limiter l'impact de cette hausse.

« La hausse continue du prix des matériaux a un impact significatif sur l'activité des entreprises artisanales du bâtiment. Si la croissance de notre secteur venait à se dégrader durablement, les répercussions économiques pour la filière bâtiment dans son ensemble seraient fortes. Les acteurs en ont conscience. Le nombre conséquent de partenaires que nous sommes parvenus à regrouper en témoigne et revêt un caractère complètement inédit. »

Jean-Christophe Repon, Président de la CAPEB

Les chiffres de l'activité du 3^{ème} trimestre 2022 témoignent d'un ralentissement de la croissance pour tous les corps de métiers, passant de 3 % à 2 % en volume. Avec 26 % de hausse sur les prix des matériaux, les entreprises artisanales font état d'une détérioration de leurs marges (solde d'opinion à - 39 points, avec 42 % des entreprises rapportant une baisse de leurs marges). Leurs carnets de commande sont pourtant pleins mais le contexte les plonge dans une situation d'imprévisibilité inédite qui rend l'exercice de leur activité très compliqué. Être en capacité d'anticiper les hausses de prix est un élément essentiel.

La CAPEB se félicite de l'engagement de 8 nouveaux industriels et distributeurs** à ses côtés qui rejoignent ainsi les 24 acteurs ayant répondu présents le 9 novembre dernier et les 8 partenaires de la première heure. Cette action sera nécessairement porteuse de sérénité pour les entreprises artisanales du bâtiment et contribuera à préserver le niveau d'activité de la filière dans son ensemble. Elle vient ainsi compléter le travail de la mission de réflexion sur l'indispensable transparence des prix pratiqués au sein de la filière bâtiment que la CAPEB a obtenu en octobre dernier de la Commission des affaires économiques de l'Assemblée nationale.

*Liste des 40 partenaires : BDR THERMEA France au travers de ses marques De Dietrich, Chappée et Oertli, BERNER, COROXYL, DIMOS, Layher, Urmet/Yokis France France et Viessmann, FRANS BONHOMME, KNAUF INSULATION, Wurth, Wienerberger, le Groupe HERIGE et ses trois sociétés (VM, ATLANTEM, EDYCEM), Pladur, Saint-Gobain Distribution Bâtiment France & ses enseignes (POINT.P, Cedeo et Brossette, La Plateforme du Bâtiment, PUM Plastiques, Asturienne, SFIC, Dispano, Décocéram, CDL Elec, Panofrance, et Clim+), Weber, Isover, Placo, l'ORCAB, SAMSE avec les enseignes :DORAS, SIMC, M+ MATERIAUX, KNAUF, SINIAT, URSA.

**Liste des 8 nouveaux industriels et distributeurs : SAMSE avec les enseignes : DORAS, SIMC, M+ MATERIAUX, KNAUF, SINIAT, URSA, ROCKWOOL.

C'est tout l'objet de l'action menée par la CAPEB qui, dans son appel à la solidarité économique, a appelé les acteurs à s'engager sur les trois points suivants :



- Informer au préalable leurs clients des hausses de prix,
- Émettre des devis valables au moins un mois (hors produits disponibles),
- Augmenter leurs prix seulement le 1^{er} de chaque mois.



• LEN

ACTUALITÉS DÉPARTEMENTALES

Enquête de conjoncture 3^{ème} trimestre 2022 - Bretagne

Les indicateurs de conjoncture dans l'artisanat du bâtiment en Bretagne au 3^{ème} trimestre 2022



L'activité résiste mais les indicateurs clés se fragilisent.

Malgré les conséquences de la hausse des prix des matériaux et de l'énergie, les difficultés d'approvisionnement et les tensions sur le marché de l'emploi, le volume d'activité ne décroche pas. Près de 70 % des artisans bretons du bâtiment déclarent que leur niveau d'activité est favorable ou très favorable, chiffre équivalent à celui du trimestre précédent, mais en baisse par rapport au même indicateur au 3^{ème} trimestre 2021 (83 %).

Pour consulter les résultats complets, [scannez le QR code](#) à l'aide de l'appareil photo de votre smartphone.

• LEN

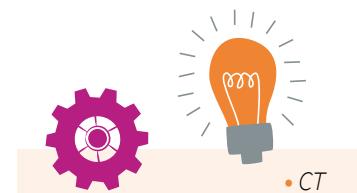
annonces.capeb.fr : le site de diffusion d'annonces destiné aux adhérents de la CAPEB



La CAPEB a lancé depuis quelques mois le site [annonces.capeb.fr](#)

Ce site permet aux adhérent(e)s de déposer et consulter des annonces parmi les catégories suivantes :

- Les bourses de chantier,
- Les cessions/reprises d'entreprises,
- La vente ou la location de locaux,
- Le prêt ou la vente de matériel.



• CT

L'assemblée générale de l'association L'Outil en Main France au Château d'Apigné

Notre présidente Virginie Chevallier s'est illustrée lors de la dernière assemblée générale de l'association L'Outil en Main France qui se déroulait dans notre département.



C'était l'occasion de rappeler l'importance de la transmission des savoir-faire entre les générations.

De nombreux artisans prennent leur retraite bien méritée après des années de travail mais sachez que vous pouvez continuer à transmettre votre passion du métier grâce à cette association.

→ L'Outil en Main, c'est près d'une vingtaine de relais sur le département.

Peut-être y a-t-il un atelier près de chez vous :

www.loutilenmain.fr/extra/hub/trouver-une-association-pres-de-chez-vous?tab=map



Les ateliers sont ouverts chaque semaine sur le temps extra-scolaire, le mercredi, en fin d'après-midi sur d'autres jours de la semaine ou encore le samedi matin. Convivialité et partage sont toujours au rendez-vous.

Entrez dans l'atelier, et laissez-vous surprendre !

• BF

La CAPEB du Morbihan est sur Spotify

Rendez-vous sur la chaîne podcast de la CAPEB sur Spotify pour toutes les questions que vous vous posez !



• JFT

ACTUALITÉS RÉGIONALES

Check Chantier : une application mobile pour accompagner les professionnels du BTP en prévention sur les chantiers

L'OPPBTP vous propose une application gratuite à télécharger sur vos smartphones pour agir au quotidien sur vos chantiers, que vous soyez chef de chantier, chef d'équipe préventeur ou opérateur.



Retrouvez des fonctionnalités concrètes et pratiques pour répondre à vos besoins :

- Vérifier votre échafaudage et vos engins,
- Appeler et échanger avec un conseiller en prévention,
- Parler sécurité avec vos collaborateurs sur le chantier,
- Vérifier la localisation des toilettes les plus proches,
- Prévenir les secours en cas d'urgence.

• CaT



Téléchargez Check Chantier sur Play Store ou Apple Store ou scannez le QR code ci-dessus !

preventionbtp.fr



OPPBTP

Connaissez-vous le Conseil de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants ?

Le CPSTI a été créé dans le cadre de la réforme du RSI et de l'intégration des travailleurs indépendants au régime général.

Il a pour mission de :

- Veiller à la bonne application aux travailleurs indépendants des règles relatives à leur protection sociale,
- Statuer sur les contestations d'ordre administratif en commission de recours amiables,
- Déployer les aides d'action sanitaire et sociale selon le règlement intérieur du CPSTI national :
 - L'aide financière exceptionnelle (AFE) pour faire face à une difficulté exceptionnelle qui menace la pérennité de l'entreprise (incendie, accident, perte de marché, défaut de paiement d'un client...),



- L'aide aux cotisants en difficulté (ACED) : en cas de soucis de trésorerie liés à la santé, à la conjoncture économique ou à un sinistre,
- L'aide aux actifs victimes de catastrophes ou intempéries pour répondre de manière réactive aux besoins les plus urgents sans le besoin de qualification de catastrophe naturelle de l'Etat,
- L'accompagnement au départ à la retraite (ADR) pour aider à faire face à cette période de transition.

• CaT



COMMENT FORMULER UNE DEMANDE À LA COMMISSION D'ACTION SANITAIRE ET SOCIALE DU CPSTI ?

- Pour les artisans au régime réel : www.secu-independants.fr
- Pour les artisans et professionnels en auto-entreprise : www.autoentrepreneur.urssaf.fr

Étude sur la fidélisation des salariés du secteur du bâtiment



Comment fidéliser ses salariés ?

Face à des besoins en main d'œuvre de plus en plus importants, des difficultés de recrutement, et également un turn-over de 17 % en 2021,

une question se pose alors : quels leviers les entreprises et les acteurs du secteur peuvent mettre en place pour fidéliser leurs salariés et recruter durablement ?

Afin d'identifier de nouveaux leviers d'actions pour fidéliser et recruter les salariés, la Cellule Economique de Bretagne, l'observatoire régional pour le BTP, propose aux entreprises de répondre à un questionnaire sur les différents outils de fidélisation.

• CaT



Pour participer,
flashez le QR code
ci-dessus.



Déduction forfaitaire spécifique (DFS) : nouvelle mise à jour du BOSS

Le BOSS (Bulletin Officiel de la Sécurité Sociale) a été mis à jour le 18/11/2022 concernant la Déduction Forfaitaire Spécifique (DFS).

Il indique les modalités de réduction du taux d'abattement de la DFS pour frais professionnels. Le taux de DFS sera réduit de 1 point chaque année à compter du 1^{er} janvier 2024 et de 1,5 % les deux dernières années jusqu'à sa disparition à partir du 1^{er} janvier 2032.

1 ^{er} janvier 2023	10 %	1 ^{er} janvier 2028	5 %
1 ^{er} janvier 2024	9 %	1 ^{er} janvier 2029	4 %
1 ^{er} janvier 2025	8 %	1 ^{er} janvier 2030	3 %
1 ^{er} janvier 2026	7 %	1 ^{er} janvier 2031	1,5 %
1 ^{er} janvier 2027	6 %	1 ^{er} janvier 2032	0 % suppression DFS

QUELLES SONT LES DISPOSITIONS TRANSITOIRES APPLICABLES ?

Depuis le 1^{er} janvier 2022, le bénéfice de la DFS est admis, même en l'absence de frais professionnels réellement supportés par le salarié. Par tolérance, l'employeur n'a pas à réintégrer dans l'assiette des cotisations sociales des remboursements de frais professionnels et des prises en charges directes par l'employeur. Si le consentement du salarié a été recueilli avant 2023, il couvre la totalité de la période (jusqu'au 31 décembre 2031). Néanmoins, si un nouveau salarié intègre l'entreprise à compter du 1^{er} janvier 2023, il faudra recueillir son consentement.



En résumé :

- Taux dégressif à partir du 1^{er} janvier 2024 et suppression de la DFS au 1^{er} janvier 2032,
- Bénéfice de la DFS, même en l'absence de frais professionnels réellement supportés,
- Pas de réintégration dans l'assiette des cotisations sociales des remboursements de frais professionnels et des prises en charges directes par l'employeur,
- Le consentement recueilli avant 2023 couvre toute la période jusqu'en 2032.

Certaines interrogations subsistent, telles que l'application de la DFS en cas d'absence du salarié. La CAPEB ne manquera pas de revenir vers vous sur ce sujet.

• CB

Comment lutter contre les conduites addictives dans l'entreprise ?

Pour commencer, connaissez-vous les principales addictions ? Elles concernent l'alcool, le tabac, le cannabis, les opiacés, les médicaments, les jeux, les écrans et les addictions comportementales.

Vous avez une obligation de sécurité de résultat et vous devez protéger la santé physique et mentale de vos collaborateurs.



■ POUR FIXER LES RÈGLES, VOUS DEVEZ REDIGER UNE NOTE DE SERVICE QUI PRÉCISERA NOTAMMENT :

- L'interdiction absolue pour les salariés d'entrer dans les locaux sous l'emprise d'alcool, de produits stupéfiants, d'introduire ou de consommer ceux-ci sur les lieux de travail,
- La liste des postes à risque (travail en hauteur, conducteurs d'engins / véhicules, utilisateurs de machines...),
- Les modalités de contrôle de consommation d'alcool ou de produits stupéfiants.

■ POUR POUVOIR EFFECTUER UN DÉPISTAGE, VOUS DEVEZ REMPLIR CERTAINES CONDITIONS INSCRITES DANS CETTE NOTE DE SERVICE :

- Le salarié faisant l'objet d'un dépistage doit occuper un poste à risque,
- La personne qui effectue le test de contrôle doit être habilitée à cet effet (mention dans la note de service),
- La présence d'un témoin est recommandée (un membre du CSE si vous en disposez un),
- Le salarié doit pouvoir recourir à une contre-expertise,
- Le salarié doit avoir connaissance des sanctions prévues en cas de refus ou de contrôle positif.

■ QUELLE CONDUITE TENIR ?

Vous devez, en tant qu'employeur, connaître la conduite à tenir face à un salarié sous l'emprise de l'alcool ou de produits stupéfiants. Vous devez informer vos salariés pouvant être confrontés à cette situation avec un collègue :

- Ne pas laisser le salarié seul et informer son supérieur hiérarchique,
- Procéder (si c'est possible) à un contrôle dans les conditions définies dans la note de service,
- Rédiger un constat précisant les mesures prises et informer immédiatement le médecin du travail.



La CAPEB et l'IRIS-ST vous mettent à disposition de nombreux documents (modèle de note de service sur les addictions en entreprise, protocole de gestion d'urgence, fiche constat, mémo IRIS-ST sur les addictions).

Vous avez plus de 50 salariés ? Alors vous êtes dans l'obligation d'avoir un règlement intérieur. Inscrivez donc toutes ces mesures dans celui-ci.

Pour vous accompagner : Le service juridique de votre CAPEB départementale, l'IRIS-ST, le site Addict'aide, les services de prévention et de santé au travail (SPST)

• CB



JURIDIQUE

Abandon de poste : le salarié pourra être considéré comme démissionnaire !

Un salarié qui abandonne volontairement son poste de travail va pouvoir être présumé démissionnaire. Les députés et sénateurs se sont en effet mis d'accord sur cette mesure dans le cadre de la loi sur le marché du travail. Qu'est-ce que cela implique au niveau procédure et indemnisation et à partir de quand la règle va-t-elle s'appliquer ? Le nouvel article L 1237-1-1 inséré dans le Code du travail a pour objectif de limiter le recours à l'abandon de poste.

ABANDON DE POSTE : CRÉATION D'UNE PRÉSOMPTION DE DÉMISSION

On parle d'abandon de poste lorsqu'un salarié ne vient plus travailler sans justifier son absence. Aujourd'hui, dans une telle situation, vous ne pouvez pas considérer que le salarié a démissionné, la démission ne se présument pas.

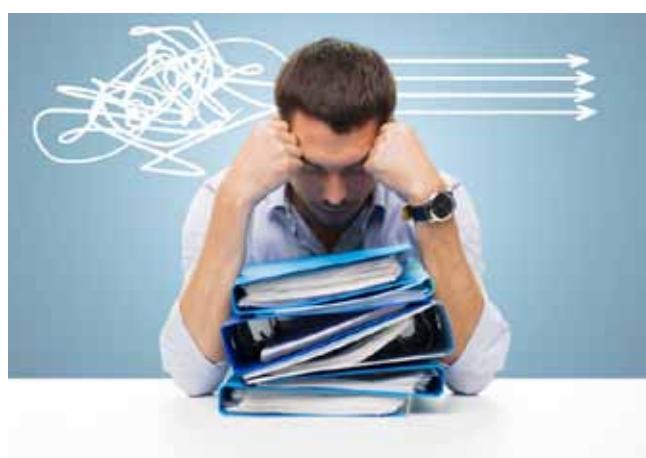
Vous pouvez en revanche envisager une sanction disciplinaire allant jusqu'au licenciement pour faute grave après avoir tenté de prendre contact avec le salarié et d'en savoir plus sur les raisons de son absence.

Si vous optez pour le licenciement pour faute grave, le salarié n'a pas le droit à une indemnité de licenciement ni à une indemnité compensatrice de préavis, mais peut prétendre au chômage, contrairement au salarié démissionnaire (sauf démission légitime).

Le fait qu'un salarié qui procède à un abandon de poste ait accès à des conditions d'indemnisation plus favorables qu'un salarié qui démissionne a provoqué un débat sur l'abandon de poste. Il a été décidé d'en modifier les règles dans le cadre du projet de loi sur le marché du travail. Après de nombreux débats, la loi sur le marché du travail crée finalement une présomption de démission. Elle s'applique lorsque le salarié abandonne volontairement son poste et ne reprend pas le travail, après que vous l'ayez mis en demeure.

Cette mise en demeure de justifier son absence et de reprendre son poste doit se faire par lettre recommandée ou par lettre remise en main propre contre décharge, dans un délai que vous fixez. Un décret va venir déterminer un délai minimum à respecter. Le salarié sera présumé avoir démissionné à l'expiration de ce délai.

Le salarié pourra contester cette présomption en saisissant le conseil de Prud'hommes (par exemple s'il a quitté son poste pour des raisons de santé ou sécurité). Le bureau de jugement statue dans un délai d'un mois.



IMPORTANT

Il n'est pas précisé les conséquences du renversement de cette présomption mais seulement que le conseil de Prud'hommes se prononce sur la nature de la rupture et les conséquences associées. On peut imaginer que les juges considèrent, à l'image de la prise d'acte, qu'il y aurait alors licenciement sans cause réelle et sérieuse. Ce qui fait peser un vrai risque pour l'employeur qui utilise cette présomption de démission...

Il est également intéressant de souligner qu'avec cette rédaction de la loi, il ne sera pas possible de considérer le salarié démissionnaire s'il reprend le travail après un abandon de poste dans les délais requis ; y compris s'il le fait à plusieurs reprises. Mais rien n'interdit de recourir alors au licenciement pour faute grave.

Vous pouvez d'ailleurs dans tous les cas parfaitement préférer utiliser la procédure disciplinaire plutôt que la nouvelle présomption de démission créée...

ABANDON DE POSTE ET DÉMISSION PRÉSUMÉE : QUAND S'APPLIQUERA LA MESURE ?

Cette mesure figure dans la loi sur le marché du travail qui a été définitivement adoptée par le Parlement le 17 novembre dernier. Le Conseil constitutionnel a été saisi. Les députés à l'origine de la saisine évoquent une rupture manifeste d'égalité du fait que le salarié considéré démissionnaire ne bénéficiera pas de l'assurance chômage alors que le licenciement intervenant dans de nombreux cas d'abandon de poste ouvre accès à l'assurance chômage.

Si le Conseil constitutionnel valide la mesure, elle pourra entrer en vigueur après la publication de la loi au Journal Officiel.

Mais en pratique, elle ne sera pas applicable tant que le décret d'application fixant le délai minimum pour reprendre le travail ne sera pas publié.

Ce décret pourrait également préciser une date d'entrée en vigueur autre.

Pour plus d'information, vous pouvez contacter le service juridique de votre CAPEB départementale.

• SK

Taux de TVA inchangés au 1^{er} janvier 2023

- ✓ **20 % : taux normal** (travaux sur le neuf, reconstruction, locaux d'habitation achevés depuis moins de 2 ans, travaux sur locaux tertiaires, industriels, agricoles),
- ✓ **10 % : taux intermédiaire** (travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien dans des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de 2 ans),
- ✓ **5,5 % : taux réduit** (travaux d'amélioration de la performance énergétique et travaux indissociablement liés dans des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de 2 ans),
- ✓ **0 %**: sous-traitance en auto-liquidation et micro-entrepreneur.

• PLR

CFE - Exonérations artisans

Vous avez reçu votre avis d'imposition à la Cotisation Foncière des Entreprises 2022 (CFE). Savez-vous qu'il existe une exonération possible au titre de la CFE, en tant qu'artisan travaillant seul ?

Les artisans travaillant seuls sont ceux qui **utilisent le concours** de leur conjoint(e) ou partenaire, de leurs enfants ou d'un ou plusieurs apprenti(e)s âgé(e)s de 20 ans au plus.



L'exonération bénéficie aux entreprises individuelles ainsi qu'aux EURL dont l'associé(e) unique est une personne physique soumise au régime fiscal des sociétés de personnes, **ce qui exclut les sociétés soumises à l'IS.**

3 conditions sont à remplir au titre de l'année de référence n-2 (2020) :

- Exercer une activité où le travail manuel est prépondérant,
- Ne pas spéculer sur la matière première,
- Ne pas utiliser des installations d'une importance ou d'un confort tels que la rémunération de l'exploitant provienne du capital engagé.

• PLR



BON À SAVOIR



La période retenue pour déterminer la base d'imposition est l'avant-dernière année précédant celle de l'imposition, c'est-à-dire l'année 2020 pour l'imposition à la CFE 2022.

PERGOLA : Quel taux de TVA ?



Quel taux de TVA appliquer aux travaux d'installation d'une pergola pour les logements de plus de deux ans ? La Direction de la Législation Fiscale (DLF) répond à la CAPEB.

Le taux de TVA applicable aux travaux de pose de pergolas bioclimatiques et d'abris de voiture faisait l'objet d'interrogations en raison de plusieurs arrêts administratifs remettant en cause la position de l'administration fiscale.

Des tribunaux administratifs considéraient que le taux de TVA de 10 % était applicable, contrairement à l'administration fiscale. **La CAPEB a donc sollicité la DLF par souci de clarification** sur le taux de TVA applicable en cas d'installation de pergolas ou d'abri de voiture.

La DLF vient de préciser à la CAPEB que le taux réduit de la TVA de 10 % (travaux dans les locaux à usage d'habitation de plus de deux ans) bénéfice aux travaux d'installation d'équipements, quelle que soit leur dénomination, **consistant en des avancées de toit couvrant des surfaces attenantes à la construction existante, reposant ou non sur des piliers fixés au sol** répondant aux deux conditions cumulatives suivantes :

- **Qu'ils ne viennent pas clore les surfaces concernées** et n'augmentent pas la surface de plancher des constructions existantes,
- **Qu'ils ne portent pas sur du gros œuvre**, ce qui implique notamment qu'en cas de mise en place de piliers, **celle-ci ne donne pas lieu à des fondations ou à l'édification de murets sur lesquels reposeraient ces piliers.**



Cette réponse de la DLF apporte une plus grande sécurité juridique et la CAPEB est satisfaite de la confirmation de l'application du taux de 10 %.

• PLR



LOI AGEC

AMÉLIORER LA VALORISATION
DES DÉCHETS DU BTP

ÉLIMINER LES DÉPÔTS
SAUVAGES

La Loi AGEC prévoyait d'instaurer le principe de **RESPONSABILITÉ ÉLARGIE DU PRODUCTEUR (REP)**, pour les déchets du bâtiment (Produits et Matériaux de Construction intégrés dans les Bâtiments).

=
FINANCEMENT VIA UNE FILIÈRE REP
PRINCIPE DU POLLUEUR-PAYEUR

UNE REP... C'EST QUOI ?

REP SIGNIFIE "RESPONSABILITÉ ÉLARGIE DES PRODUCTEURS".

- La REP est fidèle au principe du pollueur / payeur.
- Le payeur étant le fabricant ou le producteur.
- Les producteurs vont devoir financer la fin de vie des produits et matériaux (ici de construction) dès leur mise sur le marché.
- Pour ce faire, ils versent une contribution financière (éco-contribution) à un "éco-organisme" qui va se charger à leur place de prendre en charge la collecte et la valorisation des déchets.
- Les éco-organismes sont agréés par l'état.
- Plusieurs éco-organismes sont agréés pour la gestion des déchets du bâtiment : ECOMAISON ex ECOMOBILIER (tous déchets), VALDELIA (tous déchets), VALOBAT (tous déchets) et ECOMINERO (déchets inertes).

QUE VA FINANCER LA REP ?

- Le chiffre d'affaires annuel des matériaux de construction s'élève à 40 milliards d'€ (estimation: ADEME).
- Les éco-organismes pourront récupérer un pourcentage de cette somme pour booster la collecte des déchets triés et améliorer leur valorisation par réemploi / réutilisation / recyclage.

L'ARGENT DES ÉCO-CONTRIBUTIONS DEVRA AUSSI FINANCER :

- Un meilleur maillage territorial (avec création de nouveaux points de collecte et adaptation des horaires d'ouverture).
- La reprise sans frais des déchets triés :
 - ➔ Si apport dans les points de collecte dédiés (déchèteries publiques, déchèteries professionnelles ou chez les distributeurs de plus de 4000 m² de surface de vente).
 - ➔ Si collecte par les gestionnaires de déchets dans les entreprises moyennant un certain volume de déchets triés.
 - ➔ Si collecte sur gros chantiers (plus de 50 m³ de déchets), dans un second temps.
- Une participation à l'enlèvement des dépôts sauvages.
- La traçabilité des déchets.

LA MISE EN PLACE SERA PROGRESSIVE À PARTIR DE 2023
ET SUR UNE PÉRIODE ALLANT JUSQU'À 2026.
PENDANT CETTE PÉRIODE, LE MONTANT DE L'ÉCO-CONTRIBUTION
SERA ÉGALEMENT PROGRESSIF.

QUI SONT LES PRODUCTEURS CONCERNÉS ?

La CAPEB milite pour qu'aucune entreprise artisanale ne soit considérée comme producteur ou importateur en demandant à faire porter l'éco-contribution par leurs fournisseurs.

ZOOM TECHNIQUE



LES CONDITIONS DE TRI

Le tri appelé "7 flux" de déchets de carton, bois, métaux, verre, plastiques, plâtre, inertes, devient obligatoire.

Une collecte "conjointe" (en mélange) des déchets de carton, bois, métaux, plastiques, inertes devrait être possible. Par contre, les déchets plâtre ne doivent absolument plus être mélangés avec les autres déchets, car leur recyclage serait impossible. Les ouvrages vitrés (fenêtres, cloisons, portes...) doivent être laissés dans leur intégrité pour être démantelés dans des entreprises spécialisées.



MISE
EN PLACE
PROGRESSIVE

LES CONDITIONS DU MAILLAGE DES POINTS DE COLLECTE

La CAPEB a été entendue sur les conditions de maillage des points de collecte puisqu'une distance de 10 km max entre la zone de production des déchets (chantier, entreprise) et un point de collecte doit être respectée (20 km en zone rurale). Une cartographie générale des points de collecte doit être créée.



Toutes les déchèteries de collectivité ne feront pas forcément partie du maillage !



PAIEMENT D'UNE ÉCO-CONTRIBUTION À L'ACHAT DES PMCB

(Produits et Matériaux de Construction du Bâtiment)

À PARTIR DU 1^{ER} JANVIER 2023, LES ENTREPRISES DE BÂTIMENT VONT DEVOIR PAYER L'ÉCO-CONTRIBUTION LORS DE L'ACHAT DES MATERIAUX CHEZ LEURS DISTRIBUTEURS (C'EST LE MÊME PRINCIPE QUE LORS DE L'ACHAT D'UNE TV OU D'UN RÉFRIGÉRATEUR...).

→ LA CAPEB A OBTENU

Que les entreprises n'aient pas l'obligation d'indiquer dans leur devis le détail de toutes les éco-contributions correspondantes à tous les matériaux utilisés sur leurs chantiers. Et cela a bien été acté !

→ LA CAPEB A DEMANDÉ

Qu'il y ait un délai indispensable entre la publication des barèmes (montants des différentes éco-contributions sur les PMCB) et la date d'entrée en vigueur de leur paiement réel afin que les entreprises puissent anticiper ce surcot dans leur devis.



Ce délai ne pouvant être tenu, la CAPEB demande le report de la mise en œuvre du calendrier de la REP Bâtiment au 1^{er} janvier 2024.

MODE D'EMPLOI

En vue d'une entrée en vigueur de l'éco-contribution au 1^{er} janvier 2023, et alors que vous éditez aujourd'hui vos devis pour des travaux à réaliser à compter de 2023, la CAPEB vous préconise d'insérer dans vos devis de marchés de travaux une clause permettant de répercuter auprès du client l'éco-contribution que aurez acquittée à compter de son entrée en vigueur.

VOUS POUVEZ INSÉRER DANS VOS DEVIS LA CLAUSE SUIVANTE :

"À compter du 1^{er} janvier 2023, le montant du présent devis sera majoré de l'éco-contribution qui aura été acquittée sur les produits et matériaux de construction pour le bâtiment conformément à la loi AGEC du 10/02/2021 et de son décret d'application n°2021-1941 du 31/12/2021, selon les barèmes fixés par l'éco-organisme agréé."

VOS CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXÉCUTION DES TRAVAUX PEUVENT ÊTRE AINSI COMPLÉTÉES :

"À compter du 1^{er} janvier 2023, les tarifs de l'entreprise et les prix des devis seront majorés de l'éco-contribution qui aura été acquittée sur les produits et matériaux de construction pour le bâtiment conformément à la loi AGEC du 10/02/2021 et de son décret d'application n°2021-1941 du 31/12/2021, selon les barèmes fixés par l'éco-organisme agréé."

Dans une note commune publiée fin 2022, les 4 éco-organismes agréés, Ecomaison, Ecominéro, Valdelia et Valobat, annoncent que les producteurs/fabricants/metteurs sur le marché ne seront redevables de l'éco-contribution qu'à partir du 1^{er} mai 2023. Ces producteurs/fabricants/metteurs sur le marché ne feront pas payer d'éco-contribution à leurs clients avant cette même date.



DÉVELOPPEMENT DURABLE

Un panneau isolant miscanthus-terre crue-chaux fabriqué dans le Morbihan

Kellig Emren, entreprise située dans le Morbihan, se base sur le souhait d'apporter des solutions aux territoires pour relocaliser les productions de matériaux de construction au sein de modèles économiques circulaires vertueux.

Ce matériau répond aux exigences techniques d'isolation, d'équilibre thermique et hygrométrique naturel, d'étanchéité à l'air. Ce système de mur panneau (mur + remplissage) permet d'obtenir, sur 25 cm d'épaisseur fine, la performance réglementaire de 3,7 m².K/W pour réaliser une isolation intérieure d'un bâti ancien. Ce produit fabriqué localement est à faible énergie grise et sa mise en œuvre respecte les règles de l'art. Le produit composant majoritairement le panneau est un granulat végétal type miscanthus. Il peut aussi être composé de chènevotte de chanvre ou autres afin de rester sur l'idée initiale de fabriquer un matériau issu des ressources présentes sur le territoire. Un process et produit local soutenu entre autres par la région Bretagne qui mérite d'être connu !

• MDM

Plus d'informations :

www.audelor.com/entreprise/info/kellig-emren-materiaux-durables-pour-le-batiment/



Credit document : @Kellig Emren

Un spécial Terre crue pour faire le point sur la filière !



Credit document : @La maison écologique

Coulée, banchée, moulée, une ressource locale disponible en quantité et sur différentes parties du territoire breton pour construire en terre crue.

Ce matériau **terre crue**, malgré les actions de la filière, reste encore plutôt **marginal en matière de réalisation**. Encadrées par **des règles professionnelles** en relation avec la mise en œuvre, celles-ci sont encore à développer pour **couvrir la totalité des méthodes terre crue**. Un collectif souhaite augmenter **l'utilisation et le développement de règles de l'Art** qui permettront une plus grande diversification de ce mode de construction. Des centres de formation **spécialisés sur la construction terre crue** sont porteurs de ce mouvement d'essaimage en France.



• MDM

Pour acheter le numéro : en kiosque

Site internet LME : <https://lamaisonecologique.com/lme/sommaire-lme/dossier-terre-crue-on-y-croit/>

Site collectif : <https://webmaster50050.wixsite.com/terreux-armoricains/le-collectif>

Pourquoi le réemploi est-il incontournable dans la RE2020 ?

Depuis le début de l'année 2022, la réglementation thermique a évolué vers une réglementation environnementale, la RE2020.



Credit document : @Vad

Cette évolution réglementaire est plus ambitieuse et exigeante pour la construction de bâtiments neufs. Son objectif : poursuivre **l'amélioration** de la performance énergétique et du confort des constructions neuves, tout en **diminuant leur impact carbone**. Les **émissions** du bâtiment sont comptabilisées via une analyse de **son cycle de vie**, de la phase de construction à la fin de vie en passant par la phase d'exploitation.



EN QUOI LA RÉUTILISATION OU LE RÉEMPLOI SERAIENT-ILS NÉCESSAIRES ?

Cela consiste à **réutiliser** des matériaux ou composants, **pour un usage identique** (donc de **réemploi**) et/ou **utiliser à nouveau**, en le détournant parfois de son usage initial, des produits qui sont devenus déchets (**réutilisation**). Ce réemploi peut se faire dans le même bâtiment ou non, **sans retraitement** hormis des opérations de reconditionnement, nettoyage ou réparation. Cette pratique permet de **limiter l'impact environnemental** d'un produit ou d'un équipement tout en favorisant **l'économie circulaire**. La RE2020 valorise dans le mode de calcul **cette pratique de réemploi et/ou de réutilisation des matériaux, matériels**, qui voient leur indicateur **IC construction**, comme n'ayant **aucun impact** dans le calcul de la performance environnementale !

• MDM

Lien vers le document : www.ville-amenagement-durable.org/Plaquette-RE2020-et-Reemploi

Lien vers le replay « RE2020 et économie circulaire » : www.youtube.com/watch?v=avw62byRp7E

COMPÉTENCES & FORMATION

Le passeport d'orientation, de formation et de compétences : une mémoire pour booster sa carrière !

L'article L6323-8 du code du travail intègre la possibilité pour les usagers du Compte personnel de formation (CPF) de disposer d'un passeport d'orientation, de formation et de compétences.

Dès 2023, l'espace personnel sera accessible à tous, dès l'âge de 15 ans. Après l'activation de son CPF, il sera utilisable de façon sécurisée via France Connect.

LES + DU PASSEPORT DE COMPÉTENCES

- Sur cet espace, on retrouvera toutes les données personnelles concernant sa carrière, ses formations, ses diplômes que l'on pourra partager pour se former, se reconversion ou évoluer dans sa carrière,
- Faciliter la recherche d'un emploi ou d'orientation et permettre la publication de ses acquis sous la forme d'un curriculum vitae (CV) et d'attestations infalsifiables,

- Permettre à chacun de mesurer ses compétences acquises et d'identifier des opportunités de métiers ou de formation pour favoriser sa mobilité interne et externe,
- Permettre d'être crédible auprès des employeurs en partageant des informations garanties et officielles,
- Valoriser des compétences acquises tout au long de la vie, issues de la pratique d'une activité professionnelle ou associative, d'une formation ou d'un diplôme.

Mais aussi... Le passeport de compétences donnera également accès au passeport de prévention qui favorisera la prévention des risques, la sécurité et la santé au travail.

• VH

Renouvellement du soutien du gouvernement à l'alternance pour 2023

Olivier Dussopt, Ministre du Travail, du Plein Emploi et de l'Insertion, et Carole Grandjean, Ministre déléguée chargée de l'Enseignement et de la Formation professionnels, ont annoncé le 1^{er} décembre 2022 les montants d'aides à l'embauche d'apprentis et de salariés en contrat de professionnalisation de moins de 30 ans qui s'appliqueront en 2023.



Une aide d'un montant de **6 000 €** sera versée à toutes les entreprises, pour les contrats conclus avec un alternant, mineur ou majeur, **du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 pour la première année d'exécution du contrat.**

Par cette décision, le gouvernement maintient un fort niveau d'investissement en faveur de l'apprentissage. Lors du dernier quinquennat, 70 % des jeunes étaient en emploi un an après l'obtention de leur diplôme.

• VH

Réforme en profondeur de la Validation des Acquis de l'Expérience (VAE)

Après 20 ans d'existence, le dispositif de *Validation des Acquis de l'Expérience*, malgré la forte proportion d'individus peu ou pas diplômés dans le bâtiment, peine à décoller. Le secteur valorise avant tout le savoir-faire et les compétences des salariés avant la recherche de certification.

Pour pallier ces difficultés, l'Etat met en place un service public de la VAE qui aura pour mission d'orienter et d'accompagner les candidats justifiant d'une activité en rapport direct avec le contenu de la certification visée. Cette mesure portée par la loi Marché du travail, définitivement adoptée par le parlement le 17 novembre dernier, s'accompagne d'une réforme en profondeur de la VAE, destinée à assurer une montée en charge du dispositif. Les candidats n'auront notamment plus à justifier d'une durée d'expérience minimum pour être éligibles, ni d'activité de nature spécifique. Ils pourront en outre bénéficier d'un accompagnement avant que leur dossier n'ait été déclaré recevable et la durée du congé de VAE passera de 24 à 48 heures.

L'Etat compte bien, avec cette réforme, rendre la VAE plus accessible, en permettant aux entreprises de valoriser facilement l'expérience professionnelle et d'apporter ainsi des réponses aux difficultés actuelles de recrutement et de fidélisation.

• Cat

Le recours à la VAE dans le secteur du BTP est peu fréquent. En 2017, la part des diplômés par la voie de la VAE ne représente que 1 % de l'ensemble des diplômes du secteur*

*Etudes CEREQ – L'accès et l'accompagnement des salariés du BTP vers la VAE - 2020

L'ÉQUIPE DU CAPEB INFOS

Présidents :

Andréas Milet, Erlé Boulaire, Robert Bernard, Virginie Chevallier, Etienne Champagne

Secrétaires Généraux :

Julian Zapata, Julien Uguet, Christophe Tétu, Béatrice Fourmond, Ludovic Espitalier-Noël

Rédaction :

Communication départementale : Justine Faureau-Tillé, Pascale Lelièvre-Lizé, Catherine Le Roy

Social & Salaires : Claire Bourgeois

Juridique : Stéphane Kempf

Economie & Fiscalité : Philippe Le Ray

Zoom Technique : Marie Morantin

Développement durable : Mathilde de Mattéis

Compétences & Formation :

Carole Trotin, Virginie Hall

Coordination : Lydia Le Pouhaë

CONSEIL, ACCOMPAGNEMENT, DÉFENSE DE VOS INTÉRÊTS
Votre CAPEB départementale vous guide dans votre gestion au quotidien : **contactez-nous !**

